



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.05.1998
COM(1998) 255 final

98/ 0143 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à- la

conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE)N° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 2 juin 1997, le Conseil a adopté le règlement (CE)n°1035/97, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, (ci-après "le règlement"). L'article 7, paragraphe 3, du règlement prévoit notamment que l'Observatoire coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe et qu'à cette fin la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 228 du Traité CE, conclut, au nom de l'Observatoire, un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Observatoire.

Lors de l'adoption du règlement, le Conseil a approuvé des directives autorisant la Commission à négocier avec le Conseil de l'Europe en vue de conclure l'accord visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement .

Les services de la Commission ont soumis un projet d'accord au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe par lettre du 23 juin 1997.

Des négociations entre les services de la Commission et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ont eu lieu le 2 octobre et le 4 décembre 1997.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe a soumis le résultat des négociations au Comité des délégués des Ministres qui l'a approuvé lors de sa réunion du 18 décembre 1997.

La Commission estime que les termes du projet d'accord sont compatibles avec les directives des négociations du Conseil et conformes aux intérêts de la Communauté.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au Conseil de décider d'approuver la proposition de décision jointe portant conclusion par la Communauté d' un accord entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, dont le texte figure en annexe.

Proposition de décision du Conseil du relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) N° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, et notamment son article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'article 228, deuxième paragraphe, première phrase, et troisième paragraphe, premier alinéa, du traité CE,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe, doit être approuvé,

décide :

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe prévue par l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 1035/97 du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Projet d'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe.

La Communauté européenne et le Conseil de l'Europe,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 2 juin 1997, le règlement (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (l'Observatoire);

considérant que l'objectif de l'Observatoire consiste à fournir à la Communauté et à ses Etats membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme;

considérant que le Conseil de l'Europe dispose déjà d'une expérience considérable dans ce domaine ;

considérant que l'Observatoire doit tenir compte, dans l'exercice de ses activités, de celles déjà menées par le Conseil de l'Europe et veiller à leur apporter une valeur ajoutée; qu'il convient dès lors d'instituer des liens étroits avec le Conseil de l'Europe, et notamment la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI);

considérant que l'Observatoire doit, en vertu du règlement (CE) no 1035/97 coordonner ses activités, en particulier en ce qui concerne son programme d'activité, avec celles du Conseil de l'Europe;

considérant qu'il appartient au Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Observatoire,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Echange d'information et de données.

1. Des contacts sont établis sur une base régulière entre le Directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (ci-après "l'Observatoire"), le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, notamment le Secrétariat de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après "l'ECRI"), au niveau approprié.
2. L'Observatoire et l'ECRI assurent une mise à disposition réciproque des informations et données collectées dans le cadre de leurs activités. Cette mise à disposition ne couvre pas les données et travaux de nature confidentielle menés respectivement par les deux instances.
3. Les informations et données mises à disposition réciproquement par l'Observatoire et l'ECRI peuvent être utilisées par chacune des deux instances dans la mise en oeuvre de leurs propres travaux.
4. L'Observatoire et l'ECRI assurent sur une base réciproque, à travers leurs réseaux, la plus large diffusion des résultats de leurs travaux respectifs.
5. L'Observatoire et l'ECRI assurent l'échange régulière d'information concernant les activités proposées, en cours ou conduites.

II. Coopération.

6. Des consultations régulières ont lieu entre l'Observatoire et l'ECRI, afin d'assurer une coordination de leurs activités notamment en ce qui concerne l'élaboration du programme de travail de l'Observatoire. Ces consultations visent à assurer la complémentarité des programmes respectifs des deux organismes et à éviter, autant que possible, les doubles emplois inutiles.
7. En outre, sur la base de ces consultations, il peut être convenu que l'Observatoire et l'ECRI mènent des activités conjointes et/ou complémentaires sur des sujets d'intérêt commun. Cette coopération vise à optimiser l'ensemble des ressources disponibles, notamment en ce qui concerne les projets de recherche scientifique.

III. Désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité au sein du conseil d'administration de l'Observatoire.

8. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe désigne, parmi les membres de l'ECRI, une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Observatoire ainsi que son suppléant.

Cette question est traitée dans le contexte des contacts réguliers entre la Commission européenne et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour la Communauté
européenne

Pour le Conseil de
l'Europe

ISSN 0254-1491

COM(98) 255 final

DOCUMENTS

FR

05 06 04 16

N° de catalogue : CB-CO-98-272-FR-C

ISBN 92-78-35353-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg